

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 540

Mis en ligne le ... 07 mai 2026

Transmis le ..... 07 mai 2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LE PÈLERINAGE MILITAIRE INTERNATIONAL, SESSION 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le courrier de M. le préfet relatif à la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 », actif depuis le 05 janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté 2026-03-245, du 03 mars 2026, portant dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans le cadre de la réouverture du pont Peyramale à la circulation ;

**Considérant** qu'à l'occasion du pèlerinage militaire international (PMI) qui aura lieu du 21 au 24 mai 2026, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**Considérant** les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage militaire international ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables**

L'accès à la zone touristique est réglementée par l'activation des bornes escamotables :

- du 21 mai 2026 entre 18 heures 00 et 19 heures 00 au 22 mai 2026 entre 02 heures 30 et 3 heures 00,
- le 22 mai 2026 de 8 heures 30 à 14 heures et de 16 heures 30 au 23 mai 2026 entre 2 heures 30 et 3 heures 00,
- du 23 mai 2026 à 8 heures 30 au 24 mai 2026 entre 2 heures 30 et 3 heures 00,

- le 24 mai 2026 de 8 heures 30 à 15 heures, puis entre 18 heures 00 et 19 heures 00 au 25 mai 2026 entre 2 heures 30 et 3 heures 00 : Pont Saint Michel, boulevard Père Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières de Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai.

La durée d'activation des bornes escamotables peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à l'initiative du responsable du service d'ordre.

#### ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement dans la zone réglementée des bornes escamotables

Le stationnement est interdit dans la zone sécurisée par les bornes escamotables :

- du 21 mai 2026 à 05 heures 00 au 25 mai 2026 à 03 heures 00 : rue Sainte Marie, rue Saint Joseph, avenue Bernadette Soubirous, rue Monseigneur Schoepfer, boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence et avenue Monseigneur Théas.

#### ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

En dehors des horaires d'activation des bornes escamotables, prévus par l'article 1, pendant la durée du pèlerinage et par dérogation, les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à se stationner sur les emplacements de livraison, en apposant un macaron "livraison", sur le tableau de bord du véhicule, sous peine de poursuite et de contravention.

#### ARTICLE 4 : Périmètre sécurisé par les glissières en béton armé (GBA), barrières et/ou véhicules de la commune

Un périmètre sécurisé par des GBA ou par un véhicule de la commune, sera mis en place :

- du 21 mai 2026 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 22 mai 2026 - 02 heures 15,
- du 22 mai 2026 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 23 mai 2026 - 02 heures 30,
- du 23 mai 2026 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 24 mai 2026 - 02 heures 30,
- du 24 mai 2026 - entre 18 heures 00 et 19 heures au 25 mai 2026 - 02 heures 15 ;

La durée du positionnement des GBA et/ou des barrières peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence présente à l'intérieur du dispositif de sécurité, à l'initiative du responsable d'ordre.

Ce dispositif, est mis en place aux points suivants :

- Avenue du Paradis, au droit du numéro 13 (hôtel Arcades),
- Rue de la Grotte, à l'intersection avec l'accès au Quai St Jean, à hauteur du couvent « les Clarisses »,
- Rue de l'Arberet, intersection avec l'avenue du Paradis,
- Rue Marie Saint-Frai, en vis à vis du numéro 1,
- Avenue Peyramale, croisement avec la rue Massabielle,

Afin de limiter la vitesse des véhicules, une chicane composée de GBA et/ou de barrières, est mise en place aux dates et horaires mentionnés ci-dessus :

- Avenue du Paradis (entre le numéro 13 et le numéro 22),
- Rue de la Grotte (entre le croisement du Quai St Jean et la rue des Pyrénées),
- Rue Marie Saint-Frai (entre le numéro 1 et le numéro 11),

A compter du 18 mai 2026 - 9 heures et jusqu'au 27 mai 2026 - 19 heures 15, il est interdit de stationner sur les sites mentionnés ci-dessous, afin de stocker des GBA:

- sur le trottoir, en vis à vis du numéro 13 de l'avenue Paradis,
- sur deux emplacements de stationnement, en vis à vis du numéro 6 de l'avenue Peyramale,
- sur l'emplacement de stationnement, en vis à vis du numéro 1 de la rue Marie Saint Frai,
- sur l'emplacement de livraison, en vis à vis du 91 rue de la grotte,

#### ARTICLE 5 : Circulation dans la zone sécurisée lors de l'activation des bornes escamotables et dans le périmètre sécurisé par des GBA

Durant les heures et jours d'activation des bornes escamotables, et pendant la mise en place du périmètre sécurisé par des GBA et des bornes escamotables, mentionnées à l'article 1 et 4, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation sont uniquement autorisées aux véhicules des sapeurs pompiers, SAMU, forces de police et de gendarmerie, et ceux nécessaires à garantir la continuité des services publics d'urgence.

Le feu bicolore passe du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer.

La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Durant l'activation des bornes, à l'intérieur de ce périmètre, les bornes d'entrée sont situées : pont Saint Michel / boulevard Rémi Sempé, avenue Monseigneur Théas, rue Sainte Marie, rue des Carrières de Peyramale ; les bornes de sortie sont situées : avenue Monseigneur Schoepfer, avenue Monseigneur Théas et avenue Bernadette Soubirous ;

#### ARTICLE 6 : Interdiction de circulation pendant l'activation des bornes escamotables

La portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie avec le pont Saint Michel et celle avec la place Jeanne d'Arc, est interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes. Cette interdiction est matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre sur le boulevard de la Grotte au croisement avec la place Jeanne d'Arc, en dehors des services d'intervention d'urgence prévus à l'article 5.

La portion de la rue des Carrières de Peyramale, comprise entre la rue Saint-Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence prévus à l'article 5.

#### ARTICLE 7 : Diffusion

Les dispositions de l'arrêté 2026-03-245, du 03 mars 2026, portant dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans le cadre de la réouverture du pont Peyramale à la circulation, sont modifiés sont modifiées du 21 mai 2026 à 6 heures (avec mise en place du dispositif entre 5 heures et 6 heures) au 25 mai 2026 à 6 heures (avec modification du dispositif entre 5 heures et 6 heures) :

- Quai Saint-Jean, partie comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte, sens autorisé : Dégrilleur / rue de la Grotte (le long du couvent des sœurs Clarisses)

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte comprise entre son intersection avec la place Jeanne d'Arc et son intersection avec la rue du Docteur Boissarie et le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

Cette interdiction est matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre sur le boulevard de la Grotte au croisement avec la place Jeanne d'Arc.

La portion de la rue des Carrières de Peyramale, comprise entre la rue Marie Saint-Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence.

Les véhicules de +3,5T en direction du Sanctuaire sont respectivement déviés comme suit :

→ En provenance de la rue de Pau, par le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance de l'avenue de la Gare par le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance de la place Marcadal, par la rue Saint-Pierre, l'avenue Baron Général Maransin, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance du boulevard du Lapacca, par la rue du Callat, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance du boulevard Célestin Romain, par l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance de l'avenue François Abadie (N21), par le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance de la route de Bagnères (D937) par le rond-point de Renault et la remontée par la bretelle d'accès au Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

→ En provenance d'Argelès-Gazost (D821 et D921b), par le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

La sortie du parking de l'avenue du Paradis, en vis à vis du 25 avenue paradis, est modifié en entrée, du 21 mai 2026 à 6 heures 00 (avec mise en place du dispositif entre 5 heures 00 et 6 heures 00) et jusqu'au 25 mai 2026 à 6 heures 00 (avec modification du dispositif entre 5 heures 00 et 6 heures 00),

Afin de rappeler le sens de circulation, lors de l'activation des bornes escamotables et/ou du périmètre sécurisé par les GBA, des panneaux provisoires ou/et des barrières sont installés :

- Rue de la Grotte, croisement quai Saint Jean,
- Avenue Paradis,
- Route de la Forêt,
- Rue des Carrières de Peyramale,
- Rue Marie Saint-Frai

et la circulation est déviée, comme suit :

- venant de l'avenue Peyramale, déviation par la rue Massabielle, puis vers la rue des Carrières de Peyramale, puis vers l'avenue Monseigneur Rodhain.

La durée du positionnement des barrières peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence présente à l'intérieur du dispositif de sécurité, à l'initiative du responsable d'ordre.

#### ARTICLE 8: Interdiction de stationnement, avenue Monseigneur Schoepfer

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 21 mai 2026 à 05 heures 00 au 25 mai 2026 à 03 heures 00, le stationnement des véhicules est interdit face aux toilettes publiques, avenue Monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services de la commune,

#### ARTICLE 9 : Interdiction de stationnement, avenue Peyramale, avenue du Paradis, pont Vieux, rue Marie Saint Frai et rue de la Grotte

Le stationnement des véhicules est interdit : du numéro 1 au 15 de l'avenue du Paradis, du numéro 2 au 8 de l'avenue Peyramale, du numéro 1 au 11 de la rue Marie Saint-Frai, du numéro 91 au 104 de la rue de la Grotte, sur le pont Vieux sur les périodes suivantes :

- du 21 mai 2026 - 18 heures 00 au 22 mai 2026 - 03 heures 00,
- du 22 mai 2026 - 18 heures 00 au 23 mai 2026 - 03 heures 00,
- du 23 mai 2026 - 18 heures 00 au 24 mai 2026 - 03 heures 00,
- du 24 mai 2026 - 18 heures 00 au 25 mai 2026 - 03 heures 00 :

#### ARTICLE 10 : Stationnement de véhicules militaires

A compter du jeudi 21 mai 2026 à 05 heures 00 et jusqu'au lundi 25 mai 2026 à 19 heures 15, pour des raisons liées à la sécurisation de l'organisation de la manifestation, les emplacements de stationnement détaillés ci-après sont exclusivement réservés aux véhicules liés au transport des pèlerins et VIP du 65ème Pèlerinage Militaire International :

- 1 emplacement à l'entrée du parking de la place de la Merlasse,
- 2 emplacements rue Massabielle, en amont de la sortie/entrée du garage privatif de l'hôtel Métropole,
- 2 véhicules militaires sont autorisés à pouvoir se stationner en dehors de l'activation de la zone sécurisée par les bornes escamotables sur les emplacements de livraison, uniquement le temps de la livraison.

ARTICLE 11 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 07 mai 2026

Le Maire

LAVIT Thierry



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.